



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) TEAM-FULVISTIM

de la société SAS TEAM GREEN

enregistrée sous le n° 2024-1300

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 19 octobre 2023 d'autorisation de mise sur le marché du produit FULVISTAR, obtenue par reconnaissance mutuelle, du produit FULVISTAR légalement mis sur le marché en Espagne,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 23 juillet 2024,

Vu le recours gracieux formé le 26 juillet 2024 par la société SAS TEAM GREEN,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 10 décembre 2024 abrogeant et remplaçant la décision du Directeur général de l'Anses du 19 octobre 2023 d'autorisation de mise sur le marché du produit FULVISTAR,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société SAS TEAM GREEN dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 juillet 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TEAM-FULVISTIM	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	SAS TEAM GREEN Bâtiment G 5, Zone Artisanale La GRAVIERE 01480 FAREINS France	
Produit de référence	Nom commercial	FULVISTAR
	N° AMM	1230654
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits végétaux, d'acides fulviques et d'extraits d'algues	
Etat physique	Liquide	
Numéro d'intrant	376-2024.01	
Numéro d'AMM	1240380	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 19 octobre 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/01/2025

DocuSigned by:


AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	47 %
Extrait d'algues	4 %
Mannitol	0,1 %
Acides fulviques	21 %
Azote (N) total	2 %
<i>dont azote (N) organique</i>	2 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Mention obligatoire	
pH	

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves - Catégorie A	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	50 L/ha	3/an	Apport au sol par épandage, ferti-irrigation ou goutte à goutte	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Toutes cultures	10 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Toutes cultures	1 L/m ³ soit 10 L/ha	-	En mélange avec les supports de culture	-
Toutes cultures	10 L/ha	3/an	Hydroponie	Tous les 10-15 jours, dès la plantation et tout au long du cycle végétatif
Gazons, espaces verts, terrains de sport	30 L/ha	4/an	Apport au sol par épandage, ferti-irrigation ou goutte à goutte	-



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit FULVISTAR commercialisé en Espagne.